



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6663

Texte de la question

M Francois Massot attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la question suivante : il est demande aux professionnels de l'automobile de la part de la caisse regionale d'assurance maladie du Sud-Est de mettre en conformite les cabines de pulverisation de peinture ; ainsi les professionnels sont obliges de faire un investissement de l'ordre de 300 a 350 000 francs, cout trop eleve pour le temps d'utilisation qui bien souvent ne depasse pas huit heures par semaine. Ne serait-il pas possible d'autoriser la pulverisation de peinture, avec le simple port d'un masque d'adduction d'air, ce qui ne devrait pas entrainer de risques importants pour les pulverisations.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation de recourir aux cabines de peinture est une obligation ancienne, qui resulte du decret du 23 aout 1947 relatif a la protection des ouvriers qui executent des travaux de peinture ou de vernissage par pulverisation. Ce texte precise que les cabines doivent etre dotees d'un systeme d'aeration suffisamment puissant pour permettre l'evacuation des buees et vapeurs ainsi que le renouvellement de l'air. Ce n'est que dans des cas definis et en fonction de raisons techniques s'opposant a l'usage des cabines, que des masques ou appareils respiratoires doivent etre mis a la disposition des operateurs. Il ne s'agit donc en aucune facon de solutions alternatives, le decret de 1947 privilegiant, comme toute la reglementation en matiere d'hygiene et de securite, les moyens de protections collectives vis-a-vis des moyens individuels, toujours moins confortables et souvent moins efficaces. En application de l'article L 422-4 du code de la securite sociale, les caisses regionales d'assurance maladie peuvent « inviter tout employeur a prendre toute mesure justifiee de prevention ». Les actions de la CRAM du Sud-Est conduites en ce domaine trouvent leur fondement juridique dans cette disposition. Elles se situent dans le droit fil des prescriptions du decret de 1947. Elles s'inscrivent au demeurant dans le cadre d'une action globalement engagee par la caisse nationale d'assurance maladie en 1984, sur la base de travaux realises notamment par l'Institut national de recherche et de securite et apres concertation avec des representants de la profession (fabricants de cabines et utilisateurs ; reparateurs automobiles, carrossiers). Suite a cette concertation un calendrier avait ete etabli concernant la disparition des cabines de peinture a ventilation horizontale ou semi verticale ou celles a ventilation verticale a circulation d'air insuffisante. Les services de prevention des CRAM avaient recu instruction d'apprécier les non-conformites de maniere pragmatique c'est-a-dire en tenant un tres grand compte de chaque situation particuliere. Dans l'hypothese ou, en depot de ces instructions, les demandes d'une CRAM pourraient etre jugees abusives, le chef d'entreprise dispose, dans des delais fixes reglementairement, de la possibilite de deposer un recours devant le directeur regional du travail et de l'emploi. Ce dernier ne peut certes limiter la portee de la disposition d'ordre general figurant a l'article 422-4 precite mais il a toute latitude pour verifier le bien-fonde des mesures prescrites en application de cet article et pour veiller a ce que soit preservee l'egalite de traitement face aux charges publiques. La decision du directeur regional est bien evidemment susceptible d'un recours hierarchique devant le ministre charge du travail. Les chefs d'entreprise s'estimant victimes d'une demande excessive ou exprimee sans discernement disposent donc de moyens de recours. Le traitement de ces recours est toujours effectuee

avec le soin necessaire, qui s'inspire d'un souci constant de preserver l'egalite des assujettis face a la reglementation et de veiller a ce que les objectifs poursuivis n'impliquent pas la mise en oeuvre de moyens demesures, l'objectif de preservation de la sante des salaries devant en tout etat de cause etre assure.

Données clés

Auteur : [M. Massot François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6663

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3604